

Arrêté n° 890 PR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières

(NOR : DAF24505264AP-1)

Paru in extenso au journal officiel n°63 N du 12/06/2024 à la page 8746 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 04/12/2024

Le Président de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;
Vu l'arrêté n° 2532 CM du 18 décembre 2020 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;
Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana LEGALL en qualité de directrice des affaires foncières ;
Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;
Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;
Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 2718 PR du 27 novembre 2024*

Délégation de signature est donnée à Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires :

1° Les correspondances de toute natures adressés aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1,1.2, 1.3,1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

2° Les actes relevant du cadre de la gestion du personnel placé sous son autorité :

2.1 Les congés de toute nature et les autorisations spéciales et exceptionnelles d'absence ;

2.2 Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

2.3 Les propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de changement de groupe ;

2.4 Les notations ;

2.5 Les arrêtés et conventions se rapportant à la formation spécifique des agents placés sous son autorité ;

2.6 Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus ;

2.7 Les mutations à l'intérieur du service ;

2.8 Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française ;

2.9 Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

2.10 Les conventions de stage de formation et/ou de stage d'accueil avec les structures de formation d'enseignement ;

2.11 Les états liquidatifs et récapitulatifs de l'indemnité de sujétions financières allouées aux agents de la direction des affaires foncières et les états liquidatifs et récapitulatifs des amendes et condamnations pécuniaires allouées aux agents de la direction des affaires foncières ;

3° Les actes relevant des projets informatiques du service ;

4° Les actes relevant des ressources financières et de la commande publique :

4.1 L'engagement des dépenses d'un montant égal ou inférieur à 20 000 000 F CFP (vingt-millions de francs CFP) imputables au budget de la direction des affaires foncières, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

4.2 La certification de services faits et la liquidation des dépenses imputables au budget de la direction des affaires foncières, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

4.3 L'engagement des dépenses résultant de la désignation des avocats chargés de la défense des intérêts de la Polynésie française ;

4.4 Les conventions, avenants, actes et correspondances relatifs aux prestations de services ou de locations de matériels nécessaires à l'exercice des missions dévolues à la direction des affaires foncières, lorsque ces dépenses portent sur un montant engagé égal ou inférieur à 20 000 000 F CFP (vingt-millions de francs CFP) ;

4.5 La liquidation des recettes ;

4.6 Les actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics, passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française :

4.6.1 Lorsqu'ils portent sur un montant égal ou inférieur à 20 000 000 F CFP (vingt-millions de francs CFP), à l'exception de :

4.6.1.1 L'avenant ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à 20 000 000 F CFP (vingt-millions de francs CFP) ;

4.6.1.2 La décision de poursuivre et sa notification ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à 20 000 000 F CFP (vingt-millions de francs CFP) ;

4.6.2 Lorsqu'ils portent sur un montant supérieur à 20 000 000 F CFP (vingt-millions de francs CFP), à l'exception de :

4.6.2.1 L'avis d'appel public à concurrence ;

4.6.2.2 Des lettres de consultation des entreprises après déclaration d'infructuosité dans le cadre d'une procédure négociée formalisée ;

4.6.2.3 La décision d'infructuosité ou de déclaration sans suite ;

4.6.2.4 Le rapport de présentation du marché ;

4.6.2.5 La signature du marché ;

4.6.2.6 L'avis d'attribution ;

4.6.2.7 La décision d'affermir une tranche ;

4.6.2.8 L'acte spécial de sous-traitance ;

4.6.2.9 Les avenants, les décisions de poursuivre, les états supplémentaires de prix forfaitaires, les bordereaux supplémentaires de prix unitaire ;

4.6.2.10 Les actes relatifs à la résiliation du marché ;

4.6.2.11 Les propositions de règlement des différends et litiges ;

5° En matière de gestion du domaine de la Polynésie française, les actes relatifs aux autorisations d'occupation temporaire sur le domaine public et privé de la Polynésie française d'une durée inférieure ou égale à trois mois ;

6° Les prises à bail et conventions d'occupation de biens immobiliers au profit des ministères, services administratif et établissements publics de la Polynésie française ;

7° Pour l'exécution des décisions du conseil des ministres ou du Président de la Polynésie française en charge des affaires foncières, les actes et correspondances, quelle qu'en soit la forme, relatifs à la constitution, à l'administration et l'aliénation du domaine privé mobilier et immobilier, ainsi qu'à la gestion du domaine public de la Polynésie française.

Pour les actes d'administration, cette délégation est limitée aux actes d'un montant annuel égal ou inférieur à 20 000 000 F CFP (vingt-millions de francs CFP) ;

8° Les correspondances ou actes nécessaires à la notification des décisions du conseil des ministres ou du Président de la Polynésie française en charge de la gestion du domaine, intéressant le domaine privé et public de la Polynésie française ;

9° Toutes correspondances relatives aux indemnités dues, à raison des occupations ou utilisations sans titre ni autorisation des dépendances du domaine public constatées notamment dans le cadre d'une procédure de contravention de grande voirie, ainsi que celles dues à raison des occupations sans titre ni autorisations des dépendances du domaine privé ;

10° Toutes correspondances relatives à des propositions de loyers lorsque la demande de location n'est pas soumise à l'avis de la commission du domaine ;

11° En matière d'administration des biens mobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française, les actes relatifs à l'affectation et transferts de gestion des biens destinés aux ministères, services administratifs et établissements publics de la Polynésie française ;

12° Tout certificat de collationnement des actes administratifs et judiciaires attributifs de propriété dans lesquels la Polynésie française est partie, conforme à la minute destinée à recevoir la mention de transcription,

nécessaire à la formalité de publicité foncière ;

13° Toutes correspondances déclarant sans suite les demandes relatives aux biens mobiliers et immobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française lorsque les pièces sollicitées dans le cadre de leur instruction n'ont pas été fournies ;

14° Les écritures et conclusions présentées au nom de la Polynésie française dans les litiges fonciers portés devant le juge judiciaire, dans la limite des attributions du Président de la Polynésie française en charge des affaires foncières ;

15° Toute correspondance relative aux litiges ou aux actions menées par la Polynésie française pour la préservation de son domaine public ou privé ;

16° Les attestations de recherches généalogiques, les fiches de renseignements généalogiques, les généalogies, les copies des arrêts de la Haute cour tahitienne délivrées par la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques ;

17° Toutes correspondances relatives aux demandes d'aides financières individuelles en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

18° Toutes correspondances rejetant les demandes de ces aides financières individuelles lorsque les pièces ou renseignements sollicités dans le cadre de leur instruction n'ont pas été fournis ;

19° Toutes correspondances relatives à la mise en œuvre du dispositif de titrement de certaines terres sises à Rurutu et Rimatara, archipel des Australes ;

20° Les correspondances ou actes nécessaires à l'instruction des demandes d'attribution de cartes professionnelles et à la notification des décisions relatives à l'exercice des professions réglementées de généalogiste, de médiateur foncier et d'agent de transcription ;

21° Toutes correspondances déclarant sans suite les demandes d'attribution de cartes professionnelles lorsque les pièces sollicitées dans le cadre de leur instruction n'ont pas été fournies ;

22° Les documents techniques et administratifs nécessaires au fonctionnement de la section cadastre-topographie ;

23° Les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux et topographiques adressés aux usagers ;

24° Les conventions relatives à la mise à disposition des fichiers numériques cadastraux et topographiques ;

25° Tout écrit, quelle qu'en soit la forme, relatif à la gestion des formalités de publicité foncière et à la délivrance des documents de publicité foncière et notamment :

25.1 Au titre des formalités de publicité foncière : toutes certifications d'accomplissement des formalités, de paraphe des bordereaux, de signature des mentions en marge et des décisions de refus de dépôt ;

25.2 Au titre de la délivrance des documents de publicité foncière :

25.2.1 Signature des états de transcription et d'inscription ;

25.2.2 Signature, des copies de titre, des copies d'extrait des registres de publicité foncière et des copies d'enregistrement.

26° Toutes correspondances ou actes nécessaires à l'instruction des demandes de permis de recherche et d'exploitation minière, de surveillance et de contrôle des travaux de recherche et d'exploitation minière, de participation aux études, aux travaux et aux recherches en matière foncière ;

27° Signature des lettres de rejet dans le cadre de la procédure de titrement mise en place par la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutu et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

28° Les notifications par voies d'huissier de justice.

Art. 2

Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières, est habilitée à représenter la Polynésie française devant le juge judiciaire en matière foncière.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 2718 PR du 27 novembre 2024*

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des affaires foncières :

- Mme Vaite CLISSON, responsable du bureau des affaires juridiques, Mmes Averii RUPEA, Herehau TAEA épouse HEITAA, Margaux-Marie ARAKINO et M. Warren AFO, juristes au bureau des affaires juridiques ;

- Mme Averii RUPEA, pour les audiences de la section détachée du tribunal de première instance à Raiatea ;

- Mme Mathilde TAUPOTINI, responsable de la subdivision des îles Marquises, pour les audiences de la section détachée du tribunal de première instance de Nuku Hiva, sont habilitées à représenter la Polynésie française devant le juge judiciaire en matière foncière, dans le respect des instructions du chef de service.

Art. 4

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des affaires foncières, la même délégation est donnée à Mme Vanina FARDIN, directrice adjointe des affaires foncières.

Art. 5

Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières, et Mme Vanina FARDIN, directrice adjointe, attestent du caractère exécutoire des actes pris en application du présent arrêté.

Art. 6

L'arrêté n° 4958 VP du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières, est abrogé.

Art. 7

La directrice des affaires foncières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 2024.
Moetai BROTHERSON

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 890 PR du 7 juin 2024](#), JOPF n° 63 N du 12/06/2024 à la page 8746
- [Arrêté n° 2718 PR du 27 novembre 2024](#), JOPF n° 141 N du 04/12/2024 à la page 22585